

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-43

Objet : Travaux de réhabilitation réservoirs Kernonen – Convention de contrôle technique et de vérifications techniques : Avenant de transfert à la convention initiale

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la prise de compétence eau potable et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 et le transfert à l'EPCI du marché susvisé ;

VU la convention n°405292300029 relative au contrôle technique et de vérifications techniques pour la réhabilitation des réservoirs de Kernonen, signée le 24 mars 2023 entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LOCMÉLAR/SAINT-SAUVEUR, Le Bourg 29400 LOCMÉLAR et QUALICONSULT, Agence de Guipavas, 360 rue Robert Schuman 29420 GUIPAVAS ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter le transfert de la convention à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant n°1 relatif au transfert de la convention susvisée avec **QUALICONSULT**, Agence de Guipavas 360 rue Robert Schuman 29420 GUIPAVAS.

Honoraires de Contrôle technique	1 200,00 € HT
<i>Conception</i>	480,00 € HT
<i>Réalisation (MO)</i>	240,00 € HT
<i>Réalisation (MO+2)</i>	240,00 € HT
<i>Remise du RFCT</i>	240,00 € HT
Honoraires des vérifications techniques	240,00 € HT

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 15 octobre 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

